

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 15 MARS 1865.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1865.

(Voir le N° 34, Session extraordinaire de 1864, le N° 60, Session de 1864-1865 de la Chambre des Représentants, et le N° 37 du Sénat.)

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président ; le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, le Comte d'ARSHOT, le Comte DE LOOZ-CORSWAREM, SACQUELEU et le Baron DE FAVEREAU.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de votre sixième Commission, vous présenter le rapport sur le Budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1865.

Ce Budget, constitué sur les mêmes bases que celles des Budgets des exercices qui se sont écoulés depuis 1853, est établi pour un effectif moyen de 40,141 hommes et 8,797 chevaux; il s'élève à la somme de 54,904,950 francs.

Les bases sur lesquelles doit s'asseoir notre Budget militaire sont : L'organisation des cadres de l'armée ; la durée du maintien de nos miliciens sous les drapeaux ; la force en chevaux sur le pied de paix de nos escadrons de cavalerie, de nos batteries à cheval et de nos batteries montées.

La Commission mixte, instituée en 1851 pour étudier toutes les questions qui se rattachent à notre état militaire, a, après un examen long et approfondi, arrêté les principes qui devaient servir de bases à l'organisation de nos forces militaires.

C'est en conformité de ces principes que, en 1853, la législature a voté, à une immense majorité, la Loi organique des cadres de l'armée ; c'est également en conformité de ces principes que l'effectif en chevaux des escadrons de cavalerie et des batteries d'artillerie a été déterminé, et que le temps que nos miliciens doivent passer sous les drapeaux a été fixé.

L'organisation des cadres de l'armée existant en vertu d'une loi ne peut être modifiée que par la Loi.

La Commission de 1851 s'est arrêtée à l'extrême limite pour déterminer l'effectif en chevaux; elle a pensé qu'aller au delà serait s'exposer à rendre très-

difficile, si non impossible, le passage immédiat du pied de paix au pied de guerre.

Si la Commission a cru pouvoir restreindre à deux ans et demi le temps nécessaire pour former l'éducation militaire d'un fantassin, temps qu'elle avait fixé primitivement à trois ans, elle ne l'a fait qu'après de longues hésitations et mue par des considérations financières. Quoique ces deux derniers points, qui, comme nous venons de le dire, constituent, avec l'organisation des cadres, les bases du Budget de la Guerre, ne soient pas, à leur tour, déterminés par la Loi, ils n'en revêtent pas moins un certain caractère de stabilité, parce que aucun Ministre de la Guerre n'oserait assumer sur lui la responsabilité des dangers que leur modification entraînerait.

Des économies dans nos dépenses militaires ne peuvent donc être introduites que pour autant que le système de défense nationale soit radicalement modifié.

On s'est demandé si l'établissement à Anvers d'une grande place de guerre, devant servir de pivot aux opérations de l'armée et de lieu de refuge en cas de retraite, on s'est demandé si la substitution du système de la concentration de nos forces défensives à celui qui les éparpillait dans un certain nombre de places fortes n'est pas de nature à modifier l'organisation de l'armée et à amener des économies dans nos dépenses militaires ?

La Section centrale de la Chambre des Représentants ayant adressé à M. le Ministre de la Guerre la question suivante : « Le changement de système » de défense du pays n'implique-t-il pas un changement dans l'organisation » de l'armée, dans le sens d'une réduction des dépenses militaires ? » l'honorable Ministre répondit : « J'ai eu plusieurs fois l'occasion de faire connaître » à la Chambre que, dans ma pensée, l'extension donnée aux fortifications » d'Anvers n'a pas modifié le système de défense du pays de manière à légi- » timer un changement dans l'organisation de l'armée.

» Que les graves questions qui se rattachent à la défense du pays ne me pa- » raissent pas, au surplus, pouvoir être examinées actuellement d'une ma- » nière incidente, et sans posséder tous les éléments propres à les éclairer. » Il faudrait, ajouta M. le Ministre, un temps assez long pour réunir ces » éléments et préparer un travail consciencieux sur cet objet. Désireux de » porter la conviction dans les esprits, je m'empresserais, dit-il, si la Chambre » en exprimait le désir, de lui soumettre un rapport spécial, accompagné de » tous les documents nécessaires, qui permettrait de se former une opinion » raisonnée sur l'une des matières les plus importantes dont les Chambres » puissent être appelées à s'occuper. »

Par suite de cette réponse, la Section centrale de la Chambre des Représentants a pris acte de l'offre faite par M. le Ministre de la Guerre de soumettre un rapport spécial accompagné des documents annoncés, et elle a demandé que ce rapport soit déposé avant la discussion du Budget de la Guerre pour l'exercice de 1866.

Votre Commission de la Guerre prend, à son tour, acte de l'offre faite par l'honorable Général-Ministre de la Guerre ; elle aussi exprime le désir que ce rapport soit déposé avant la discussion du Budget de 1866, afin que la Législature soit mise à même de décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à l'organisation de nos forces militaires.

(3)

L'examen des divers articles constituant l'ensemble du Budget de la Guerre n'a donné lieu à aucune observation.

En conséquence, Messieurs, nous venons, à l'unanimité des Membres présents, vous proposer d'adopter le Budget de la Guerre pour l'exercice 1865, tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Président-Rapporteur,
J^h. VAN SCHOOR.